

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté à la ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, édicté par le décret 73-90 du 24 janvier 1990, est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«**29.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs.».

2. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**34.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27901

Gouvernement du Québec

Décret 754-97,

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat, y prévoir des conditions et des restrictions, limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré, prescrire les stipulations minimales d'un tel contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des élèves a été édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication:

— vu que les modifications proposées découlent directement de la détermination du cadre financier du programme d'aide au transport des élèves pour l'année 1997-1998 et que ce cadre fera l'objet d'ajustements selon les mesures budgétaires annoncées par le gouvernement pour l'année scolaire 1997-1998;

— vu que ce cadre financier découlant des mesures budgétaires ne s'appliquera qu'à la seule année scolaire 1997-1998;

— vu l'obligation qui est faite aux commissions scolaires et aux transporteurs de stipuler dans leurs prochains contrats de transport d'élèves, pour l'année scolaire 1997-1998, une clause prévoyant que la durée de ces contrats ne pourra excéder une année scolaire;

— vu que les nouveaux contrats doivent être négociés en mai et juin 1997 pour être conclus au plus tard le premier juillet 1997, date du début de l'année scolaire selon l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique;

— vu que certains de ces contrats pourront être soumis à la procédure de soumissions publiques, établie par règlement, ce qui occasionne certains délais;

— vu que l'approbation des contrats a lieu à la dernière séance du conseil des commissaires, de chaque commission scolaire, qui se tient à la fin du mois de juin de chaque année;

— vu que le gouvernement a annoncé sa politique au regard de l'éducation préscolaire et que cette politique a un impact sur l'organisation du transport des élèves dès la prochaine année scolaire;

il y a lieu que soit modifié de nouveau le Règlement sur le transport des élèves pour limiter à un an la durée d'un contrat de transport des élèves, pour l'année scolaire 1997-1998, et pour autoriser une commission scolaire ou un établissement d'enseignement à conclure jusqu'à dix contrats de transport d'élèves pour tenir compte des services additionnels requis par les élèves inscrits à l'éducation préscolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453)

1. Le Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991 et modifié par le décret 689-95 du 17 mai 1995 et par le décret 286-97 du 5 mars 1997, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 18, de « cinq » par « dix ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour l'année scolaire 1997-1998, aucun contrat de transport d'élèves ne peut être conclu pour une durée qui excède une année. ».

3. Le premier alinéa de l'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à » par « et 32 ainsi que le premier et le deuxième alinéas de l'article ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27902

A.M., 1997

Arrêté numéro 3-97 de la ministre de l'Éducation en date du 30 mai 1997

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel » a été adopté par l'Arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel » est modifié par le « Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel », ci-annexé.

Québec, le 30 mai 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS